



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2020-422 DEAL/MDDEE du 20 NOV. 2020
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2020-420/DEAL/MDDEE, présentée par la SIKOA-SA HLM de la Guadeloupe, relative au projet d'"Extension de la distillerie Longueteau - commune de CAPESTERRE-BELLE EAU", demande reçue et considérée complète le 26 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction

- I. d'un nouveau bâtiment, abritant un chai, une salle de stockage, une salle d'embouteillage, de locaux pour le personnel et d'un local technique ;
- II. d'une annexe de la cuverie, non couverte et ouverte, accueillant 150 000 litre/d'alcool à 45° ;
- III. et d'un parking 6 places pour véhicules légers et 4 places véhicules poids lourds.

- qui relève de la rubrique n°1a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant la localisation du projet :

La parcelle AD 1436, constituant l'essentiel du Domaine du Marquisat de Sainte-Marie, est identifiée dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Capesterre-Belle-Eau comme zone A (Agricole) pour sa plus grande partie, et zone N (naturelle) pour la partie située au sud, en bordure de la ravine. Dans les zones A, peuvent être autorisées les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

Considérant que le pétitionnaire ne mentionne pas l'arrêté n°2015-9142/DAC du 29 juin 2015 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Capesterre-Belle-Eau ;

Considérant que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, au regard de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. En effet, le projet est situé dans une des zones définies dans l'arrêté susvisé, à l'emplacement de l'ancienne habitation coloniale « Benard » attestée dès le 18ème siècle. Il peut également porter atteinte à des éléments du patrimoine archéologique précolombien non reconnus à ce jour dans ce secteur, mais extrêmement important sur la commune de Capesterre-Belle-Eau. En conséquence, ce projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique ;

Considérant que le porteur de projet indique que les effluents aqueux susceptibles d'être pollués (eaux de carreaux, eaux de lavage, eaux de voirie) feront l'objet d'un traitement avant leur rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration suivant leur caractérisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la ressource en eau seront traités dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire indique que le risque d'incendie et/ou explosion sera étudié dans l'étude de dangers à remettre dans le cadre de la procédure ICPE ;

Considérant que la parcelle du projet étant classée en zone bleu-clair dans le plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Capesterre-Belle-Eau, et s'agissant d'un bâtiment classé ICPE, le projet devra faire l'objet d'une étude géotechnique préalable caractérisant le risque lié à la présence d'une faille active ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement paysager du site, le pétitionnaire prendra l'engagement de n'utiliser que des espèces végétales indigènes et procédera à l'élimination des espèces exotiques envahissantes, notamment le massif de bambous situé au nord-ouest de la parcelle ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies par le pétitionnaire et l'analyse qui sera faite, dans le cadre de la procédure ICPE, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet d'extension de la distillerie Longueteau - commune de Capesterre-Belle-Eau (97130), **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND



« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

